



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique des transports

Question écrite n° 45559

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les problèmes d'application de la partie sociale - l'accord social du 23 novembre 1994 - du contrat de progrès du transport routier. L'accord social qui prévoit notamment la rémunération des temps de service à 100 % et la réduction de ces temps de service de manière échelonnée sur plusieurs années, ne s'applique pas à toutes les entreprises dans les mêmes conditions. L'absence d'application générale crée ainsi de graves distorsions de concurrence entre les différentes entreprises de transport routier. Il semblerait, en outre, que le texte de l'accord donne lieu à des interprétations divergentes selon les entreprises. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est prêt à prendre des mesures - réglementaires ou législatives - tendant à la généralisation et à la clarification de l'accord social précité, dans l'intérêt à la fois des salariés et des chefs d'entreprises de transport routier.

Texte de la réponse

La mise en œuvre du processus de transparence, de rémunération et de réduction du temps de service des conducteurs routiers de marchandises « grands routiers », dans le cadre de l'accord du 23 novembre 1994, est une priorité à la fois des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales des salariés signataires de cet accord, et des pouvoirs publics. Les événements de novembre 1996 ont d'ailleurs montré un large attachement de ces organisations professionnelles d'employeurs et de salariés à la mise en œuvre effective de cet accord. À l'issue des discussions menées en novembre 1996, elles ont en effet affirmé leur volonté de : supprimer les équivalences en vigueur pour les conducteurs routiers de marchandises de « courte distance », avec maintien des rémunérations, et prendre en compte les temps à disposition pour 100 % de leur durée, pour les conducteurs de marchandises « grands routiers » ; conclure avant le 30 juin 1997 les négociations paritaires sur la transparence, la rémunération et la réduction des temps de service des conducteurs routiers de marchandises de « courte distance » ; généraliser les principes de l'accord du 23 novembre 1994 en déterminant conventionnellement la durée journalière maximale des temps de repas, de repos et de coupure non rémunérés. Le Gouvernement a immédiatement pris les dispositions réglementaires correspondantes en modifiant le décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 modifié relatif aux modalités d'application des dispositions du code du travail concernant la durée du travail dans les entreprises de transport routier. Le décret n° 96-1082 du 12 décembre 1996, adopté à cette fin, a supprimé effectivement les équivalences, et les temps à disposition non payés comme temps de travail effectif : toute heure réellement travaillée par les conducteurs sera dorénavant effectivement rémunérée. Ce décret a en outre institué, pour les personnels roulants « marchandises », le principe de la limitation de la durée journalière cumulée des temps de repas, de repos et de coupure compris dans l'amplitude de la journée de travail et non rémunérés. Il a enfin fixé les modalités de décompte des temps de service pour les personnels de conduite « grands routiers » visés par l'accord du 23 novembre 1994, et défini les informations qui devront figurer obligatoirement sur le bulletin de paie de ces personnels. Les partenaires sociaux n'ayant pu tomber d'accord sur le chiffrage de la limite ainsi instituée par ce premier décret, pour la durée journalière cumulée des temps de repos, de repas et de coupure

compris dans l'amplitude de la journée de travail et non rémunérés, le Gouvernement, conformément à ses engagements, a assumé ses responsabilités en définissant cette limite par voie réglementaire. Le décret no 96-1115 du 19 décembre 1996 l'a fixé à un quart de l'amplitude de la journée de travail, et au plus à trois heures.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45559

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6093

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1083